



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

AVIS N° 10/2009

saisine concernant le projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales



Adoptés en commission, le 15.09.2009,
Adoptés en Bureau, le 16.09.2009,
Adoptés en Séance Plénière, le 18.09.2009.

RAPPORT N° 10/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009 ,

Par lettre en date du 03 septembre 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'aménagement, des infrastructures, des transports et du cadre de vie, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
04/09/09	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Bertrand TURAUD, directeur de cabinet adjoint de la présidence du gouvernement, - Monsieur Edouard LEONI, chef de cabinet de monsieur Yann DEVILLERS (membre du gouvernement en charge des infrastructures publiques, du transport aérien domestique, terrestre et maritime et du suivi des questions relatives à la sécurité routière), - Monsieur Marc CHAPALAIN, directeur des affaires maritimes et chef de service de la marine marchande et des pêches maritimes (SMMPM), - Monsieur Thierry PITOUT, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT), - Mesdames Marion BASTOGI, Françoise FRADET et Claire LEHE, chargées de mission pour la cellule transfert de compétences de la Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Philippe LAFLEUR, directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Joël MANSUY, directeur régional adjoint des douanes de Nouvelle-Calédonie.
09/09/09	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Yohann TOUBHANS, représentant la direction des affaires juridiques de la province Sud, - Monsieur Christophe MISON, trésorier du syndicat des activités nautiques et touristiques (SANT), - Madame Natalie FRANÇOIS, vice-présidente de l'association des usagers de Port-Moselle (AUPM), accompagnée de mademoiselle Isabelle CHAMBRIARD, trésorière de l'association. <p style="text-align: center;">Réunion de synthèse</p>
<p>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le Haut-commissariat, la province Nord et la province des Iles Loyauté n'ont pas répondu à l'invitation.</p>	
15/09/09	Réunion d'examen & d'approbation en commission
3	13

AVIS N° 10/2009

Conformément au 1° bis du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le conseil économique et social constate que la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie octroie à cette dernière un large champ normatif. En effet, elle détiendra les pouvoirs : réglementaire, d'investissement, de gestion et de contrôle dans les domaines de police et de sécurité en matière de circulation maritime intérieure:

- la police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales,
- la sécurité de la navigation dans les eaux territoriales,
- la réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation limitée entre ports de la Nouvelle-Calédonie,
- la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales (organisation et coordination des secours).

Si la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit un transfert progressif de compétence pour la Nouvelle-Calédonie, il n'en est pas moins acquis que celle-ci continuera de bénéficier de l'expertise, de l'expérience et de la grande technicité des organismes spécialisés de l'Etat. En outre, lors des travaux préparatoires pour ce projet de texte, la volonté avait été de simplifier et de coordonner normativement les actions menées par les différents services de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux détenus jusqu'alors par l'Etat. Ce dernier reste compétent pour le trafic international. Ainsi, ce projet de loi du pays permettra de fixer le cadre légal de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de police et de sécurité en matière maritime ainsi que la sauvegarde de la vie humaine.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine et **formule** les observations et propositions ci-après.

Concernant la réglementation et de la définition des statuts, droits et obligations des pilotes et des navires pilotés, qui seront transférées à la Nouvelle-Calédonie, **le conseil économique et social observe** qu'il est indispensable que ces normes soient conformes aux réglementations nationales et internationales afin que soit maintenu un niveau de sécurité optimal. De plus, **il indique** que l'accompagnement technique des structures transférées doit être durable.

A ce titre, **le conseil économique et social propose** de compléter l'article 2, 2^{ème} tiret de la loi du pays, à savoir :

« Article 2 : En matière de police et de réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales, la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente pour :

- *réglementer la circulation maritime et assurer la police administrative spéciale destinée à assurer le respect de cette réglementation ;*
- *réglementer le pilotage maritime, organiser les concours de recrutement des pilotes et les nommer, organiser les stations de pilotage, définir le statut et les droits et les obligations des pilotes et des navires pilotés, **en conformité avec les réglementations nationales et internationales. Il est souhaité que l'Etat accompagne techniquement et durablement les structures transférées.***
- *fixer les règles relatives aux manifestations nautiques. »*

Concernant le titre III relatif aux modalités de transfert de compétence et plus particulièrement la mise à disposition et le transfert des services et des personnels, **le conseil économique et social émet** la remarque suivante : L'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du pays stipule qu'une convention définit, **le cas échéant**, les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien et son aide technique. **Il souligne** que cette rédaction doit être revue compte tenu que les termes « **le cas échéant** » entraînent une simple possibilité. La suppression de ces termes permettrait de transformer cette éventualité en obligation.

A ce titre, **le conseil économique et social propose** la rédaction suivante :

« ... Cette convention définit les conditions dans lesquelles :

- *l'Etat apporte une aide technique à la Nouvelle-Calédonie pour la mise à jour et la transposition de la réglementation internationale applicable en matière de sécurité des navires et d'inspection des navires ;*
- *l'Etat apporte son soutien à la Nouvelle-Calédonie pour la formation de juristes spécialisés en réglementation maritime grâce notamment à l'organisation de stages adaptés dans les services de l'Etat ;*

- *l'Etat apporte son soutien à la Nouvelle-Calédonie pour la formation professionnelle des personnels de la Nouvelle-Calédonie afin qu'ils acquièrent les qualifications maritimes pour exercer la compétence en matière de sécurité des navires et d'inspection des navires. »*

Par ailleurs, **le conseil économique et social observe** qu'en pratique, un certain nombre de compétences sont déjà exercées par la Nouvelle-Calédonie sous couvert de l'Etat.

Cependant, lors des futures négociations entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la rédaction des conventions relatives à l'application de la loi du pays, **le conseil économique et social souhaite** mettre l'accent sur le fait que celles-ci doivent accompagner la dévolution de compétence.

III – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE